

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 8 JANVIER 2018 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL

ÉTAIENT PRÉSENTS M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, M. Pierre Gauthier, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron et la secrétaire-trésorière, Mme Annie Bellefleur sont aussi présents.

180001 RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 4 ET DU 11 DÉCEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procès-verbaux des séances du 4 et du 11 décembre 2017 soient adoptés.

ADOPTÉE

180002 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 31 décembre 2017 totalisant la somme de 65 371,96\$ et regroupant les chèques 9191 à 9231, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 46 651,13\$ et regroupant les prélèvements no 2285 à 2328 soient approuvées.

ADOPTÉE

180003 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2018 au montant de 1016.07\$ plus taxes.

ADOPTÉE

180004 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA COMBEQ

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Pascal Caron soit inscrit à la Corporation des Officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2018;

QUE la cotisation annuelle au montant de 375\$ plus taxes soit payée par la Municipalité.

ADOPTÉE

180005 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS À L'ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur et M. Pascal Caron soient inscrits à l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2018;

QUE les cotisations annuelles, incluant l'assurance juridique, totalisant 1574 \$ (plus taxes) soient payées par la Municipalité.

ADOPTÉE

180006 NOMINATION DES SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES POUR LE COMPTE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BRÉBEUF

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les personnes autorisées à signer les effets bancaires pour le compte de la Bibliothèque municipale de Brébeuf soient la responsable de la bibliothèque municipale, Mme Ginette Bernard ou en son absence, M. Marc L'Heureux, *maire* ET la *secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe* Mme Annie Bellefleur ou en son absence le *directeur général et secrétaire-trésorier adjoint* M. Pascal Caron.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION- CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

M. André Ste-Marie donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil de la municipalité de Brébeuf adoptera le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux modifié par le règlement 227-11-3.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 227-11-3 RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Des copies du code d'éthique et de déontologie modifié ont été transmises à chacun des membres du conseil et aux contribuables présents. La secrétaire-trésorière résume le règlement 227-11-3 renouvelant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ce code est identique à celui adopté le 12 septembre 2016.

PROJET DE RÈGLEMENT 227-11-3 RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et renouvelle intégralement le texte du Code d'éthique et de déontologie établi par le règlement 227-11-2 adopté le 12 septembre 2016.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail

rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

3.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

3.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

3.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

3.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

3.7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé Marc L'Heureux
Maire

signé Pascal Caron
Directeur général

180007 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 227-11-3 RENOUVELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 227-11-3 renouvelant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

ADOPTÉE

180008 ENTENTE POUR UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS (CESA) - PG SOLUTIONS

ATTENDU QUE l'offre de renouvellement de services soumis par PG Solutions pour l'année 2018 démontrait une augmentation de 6%;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a été mandaté afin de négocier avec PG Solutions pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE PG Solutions a révisé à la baisse son offre de service, avec une hausse maximale de 3%/an pour les années 2018, 2019 et 2020, et que cette offre inclut toujours de façon illimitée les formations à distance de groupe;

CONSIDÉRANT l'article 938 paragraphe 6 du Code municipal du Québec mentionnant que les articles 935, 936 et 938.0.2 du Code municipal du Québec ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise :

- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) la recherche ou le développement;
- d) la production d'un prototype ou d'un concept original;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le directeur général, M. Pascal Caron, soit autorisé à signer l'entente pour le contrat d'entretien et de soutien des applications avec PG Solutions.

ADOPTÉE

180009 AUTORISATION DE SIGNATURE : TRANSACTION ET QUITTANCE

ATTENDU QUE Me Denis Dubé, a reçu des sommes en faveur de la Municipalité dans le dossier dont le matricule est le 1101-68-8092;

ATTENDU QUE le document 'Transaction et Quittance' doit être signé par un représentant de la Municipalité de Brébeuf afin de percevoir les sommes en question;;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le directeur général, M. Pascal Caron, soit autorisé à signer le document 'Transaction et Quittance' afin de percevoir les sommes en faveur de la Municipalité.

ADOPTÉE

180010 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – USAGE À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – 134, RANG DES VENTS

ATTENDU QUE M. Alain Beauseigle demande à la CPTAQ de redéfinir les limites du 1000 m² de la zone habitable du droit acquis actuels;

ATTENDU QUE la demande a pour but redéfinir les limites du 1000 m² de la zone habitable afin de reconstruire la résidence;

ATTENDU QUE la reconstruction de la résidence à l'emplacement actuel ne serait pas permise dû à la proximité du cours d'eau;

ATTENDU QU'en redéfinissant les limites du 1000 m² de la zone habitable, la reconstruction de la résidence serait alors conforme à la réglementation municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Brébeuf appuie la demande d'usage à une fin autre que l'agriculture de M. Alain Beauseigle pour redéfinir les limites du 1000 m² du 134, Rang des Vents afin de reconstruire la résidence conformément à la réglementation.

ADOPTÉE

180011 OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité octroie une subvention de fonctionnement de 13,372\$ à la bibliothèque municipale pour l'année 2018.

ADOPTÉE

180012 ABROGATION DES RÉSOLUTIONS 100079 ET 130175

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se repositionner concernant l'octroi de bourses éducatives;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soit abolit le programme des bourses persévérance et réussite éducative, tel que défini aux résolutions 100079 et 130175, en date du 1^{er} janvier 2018;

ET QUE cette résolution abolit les résolutions 100079 et 130175

ADOPTÉE

180013 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. André Ste-Marie propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé Marc L'Heureux
Maire

signé Pascal Caron
Directeur général